



Déclaration relative aux principales incidences négatives des conseils en investissement **sur les facteurs de durabilité**

Contexte et objet de la déclaration

SG Banque de détail France, en sa qualité de conseiller financier, est soumise au Règlement SFDR (dit aussi « Sustainable Finance Disclosure Regulation ») en date du 27 novembre 2019¹ ainsi qu'au Règlement délégué du 6 avril 2022² lesquels créent de nouvelles obligations de transparence en matière de finance durable. Ils font partie du plan d'action de la Commission européenne, dont l'une des ambitions est de participer à la réorientation des flux de capitaux vers les activités durables. Cette déclaration présente la manière dont SG Banque de détail France prend en compte dans le conseil en investissement les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité appelés également « enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ».

Définitions des notions

Afin d'appréhender de manière plus complète les enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG), le Règlement SFDR définit :

- Les risques ESG, appelés « Risques en matière de durabilité » qui impactent la valeur du placement
- Les effets négatifs, appelés « Principales incidences négatives » de l'investissement réalisé, sur les enjeux ESG.

Risques en matière de durabilité

Le « risque en matière de durabilité » correspond à tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance d'entreprise qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Cette notion regroupe trois grands risques détaillés ci-après.

Risque environnemental

Le risque environnemental est principalement lié au changement climatique. Ce dernier est reconnu comme une menace majeure pour le 21^e siècle, car les émissions de gaz à effet de serre et les changements d'utilisation des terres entraîneront un réchauffement planétaire significatif au-delà des niveaux acceptables en l'absence d'actions suffisantes.

Ainsi, si les entreprises ne prennent pas de mesures afin de prévenir ce risque, alors la valorisation de leurs titres, celles des portefeuilles des fonds d'investissement qui intègrent ces titres ou encore les produits financiers qui en sont dérivés, peuvent être impactés par ces risques environnementaux.

Risque social

Le risque social prend en compte par exemple l'écart de rémunération hommes/femmes ou toute autre forme de discrimination, le respect des droits définis par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), la couverture sociale des employés, le travail des enfants ou encore la protection face aux accidents du travail.

Ainsi, si les entreprises ne prennent pas de mesures afin de prévenir ce risque, alors la valorisation de leurs titres, celle des portefeuilles des fonds d'investissement qui intègrent ces titres ou encore les produits financiers qui en sont dérivés peuvent être impactés par ces risques sociaux.

Risque de gouvernance

Le risque de gouvernance prend en compte par exemple, la répartition entre les hommes et les femmes au sein de l'équipe dirigeante ou encore les politiques de prévention de la corruption.

Ainsi, si les entreprises ne prennent pas de mesures afin de prévenir ce risque, alors la valorisation de leurs titres, celles des portefeuilles des fonds d'investissement qui intègrent ces titres ou encore les produits financiers qui en sont dérivés, peuvent être impactés par ces risques de gouvernance.

Principales incidences négatives

Le « Les activités économiques des entreprises peuvent avoir un impact négatif sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Par effet de ricochet, lorsque les titres de ces entreprises composent les placements financiers, ceux-ci ont également un effet négatif sur les différents enjeux mentionnés. Les principales incidences négatives (« principal adverse impacts » ou PAI en anglais) correspondent ainsi aux impacts négatifs les plus significatifs des investissements sur les enjeux ESG.

Dès lors, la prise en compte des principales incidences négatives implique la mise en œuvre par les sociétés de gestion de portefeuilles de mesures de transparence. A ce titre, elles doivent :

- Publier une information sur l'intégration ou non des principales incidences négatives dans leurs décisions d'investissement, et préciser ce qui est mis en œuvre pour les atténuer.
- Le cas échéant, préciser si chaque placement prend en compte ou non des principales incidences négatives et, si oui, de quelle façon.

Les sociétés de gestion sont libres de déterminer la manière dont elles prennent en considération ces principales incidences négatives pour les placements qu'elles commercialisent.

¹ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

² Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques

Présentation des différentes PAI

La réglementation européenne définit 14 indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Afin de rendre plus lisible ces indicateurs auprès de sa clientèle, SG Banque de détail France a fait le choix de regrouper ces indicateurs au sein de 7 enjeux majeurs de la manière suivante :

Regroupements effectués	Indicateurs réglementaires
1-Exclusion des armes controversées	<ul style="list-style-type: none">• Expositions aux armements controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)
2-Respect des normes sociales	<ul style="list-style-type: none">• Violation du Pacte Mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales• Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
3-Respect de l'égalité homme femme	<ul style="list-style-type: none">• Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé• Mixité au sein des organes de gouvernance
4-Réduction des émissions de CO ₂	<ul style="list-style-type: none">• Emissions de Gaz à Effet de Serre (GES)• Empreinte carbone• Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements• Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles• Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable• Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
5-Réduction des déchets et polluants	<ul style="list-style-type: none">• Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
6-Protection de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none">• Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
7-Gestion durable des ressources	<ul style="list-style-type: none">• Rejet dans l'eau

Les méthodologies possibles

Les sociétés de gestion ont à leur disposition plusieurs méthodologies afin de piloter ces indicateurs au sein de leur stratégie d'investissement globale mais également pour chacun de leurs produits. Afin d'en savoir plus sur les méthodologies employées ou non pour chacun des indicateurs, il convient de se référer à la documentation publiée par chaque société de gestion. Il est cependant à noter qu'il existe 5 principales méthodologies en la matière.

Le best-in-class

L'approche dite « best-in-class », consiste à sélectionner les meilleures entreprises de chaque secteur d'activité sans en exclure aucun.

Le best-in-universe

L'approche dite « best-in-universe », consiste à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier, indépendamment de leur secteur d'activité.

L'approche thématique

L'approche thématique consiste à investir dans des entreprises présentes dans les secteurs d'activité liés au développement durable (changement climatique, énergies renouvelables, eau, etc.).

L'engagement actionnarial

L'engagement actionnarial consiste à encourager les entreprises dans lesquelles le fonds investit, à adopter des pratiques ESG plus vertueuses notamment par la participation aux assemblées générales des entreprises concernées.

Les exclusions

L'exclusion consiste à exclure de l'univers d'investissement les entreprises ne répondant pas à des critères ESG minimaux. Il peut s'agir d'exclusions sectorielles (alcool, tabac, etc.) ou bien d'exclusions normatives (non-respect de traités et conventions internationaux).

Les classifications des produits selon SFDR

Le règlement européen SFDR vise à renforcer les obligations de transparence concernant les enjeux ESG que les professionnels de la gestion d'actifs prennent en compte, ou non, pour concevoir les placements qu'ils proposent. Ce sont des règles relatives à la publication d'informations sur la durabilité d'un placement. Le règlement définit notamment 3 types de produits relevant chacun d'un article de ce règlement.

- Les produits Article 9 : Les placements dits « Article 9 » sont des produits qui répondent à un objectif d'investissement durable.
- Les produits Article 8 : Les placements dits « Article 8 » sont les produits qui déclarent la prise en compte de critères ESG.
- Les produits Article 6 : Les placements dits « Article 6 » sont tous les autres placements qui ne sont ni « Article 8 » ni « Article 9 ».

LA PRISE EN COMPTE DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES DANS LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT PAR SG BANQUE DE DÉTAIL FRANCE

Cette section vise à détailler la déclaration de SG Banque de détail France sur les impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance des investissements proposés à ses clients dans le cadre de ses activités de conseil en investissement.

Périmètre de nos engagements : Les produits inclus

Les engagements décrits ci-dessous (Les engagements pris par SG Banque de détail France) s'appliquent aux produits constitués sous forme d'Organismes de Placements Collectifs dits « OPC » actuellement commercialisés au sein de la gamme de placements responsables de SG Banque de détail France (« Nouvelle Génération d'Épargne »).

Ces engagements s'appliqueront également aux nouveaux OPC qui seront commercialisés et conseillés au sein de cette même gamme.

Périmètre de nos engagements : Les produits exclus

Les engagements visés ci-dessous ne s'appliquent pas :

- Aux produits hors de la gamme de placements responsables (« Nouvelle Génération d'Épargne ») y compris les mandats de gestion ;
- Aux produits immobiliers de la gamme de placements responsables (« Nouvelle Génération d'Épargne »).

Les engagements pris par SG Banque de détail France

SG Banque de détail France est soucieuse des impacts des investissements qu'elle propose à ses clients en accord avec sa raison d'être, celle de « *Construire ensemble, avec nos clients, un avenir meilleur et durable en apportant des solutions financières responsables et innovantes.* ». Aussi, les engagements pris par SG Banque de détail France au 1er juillet 2023 au titre de la durabilité des produits conseillés sont détaillés ci-dessous.

Sur la classification SFDR des produits

Depuis février 2023, SG Banque de détail France a mis en place un questionnaire qui permet à ses clients de s'exprimer sur leurs préférences en matière de durabilité³.

A cette occasion, lorsque un client est appétent à la finance durable, SG Banque de détail France s'engage à conseiller une allocation de produits ayant un objectif d'investissement durable ou prenant en compte des critères extra-financiers (produits dits articles 8 ou 9 au sens du règlement SFDR), permettant ainsi de respecter les préférences en matière de durabilité du client.

Lorsque le client n'a pas d'appétence particulière pour la finance durable, SG Banque de détail France peut proposer ces produits s'ils sont adaptés au client.

Par cet engagement, SG Banque de détail France exprime sa volonté de promouvoir de manière active l'ensemble des produits dits « durables » qu'ils soient Article 8 ou Article 9 au sens du règlement SFDR.

Sur les Principales incidences négatives

SG Banque de détail France s'engage à conseiller des produits adaptés aux clients et dont la gestion prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

- Réduction des émissions de CO2
- Exclusion des armes controversées
- Respect des normes sociales

Par cet engagement, SG Banque de détail France exprime sa volonté d'agir sur ces enjeux. SG Banque de détail France mène des travaux avec l'ensemble de ses sociétés de gestion partenaires afin de pouvoir élargir ses engagements aux autres principales incidences négatives.

Respect des engagements

Afin de tenir les engagements précédemment exposés, SG Banque de détail France s'appuie sur les engagements pris par ses sociétés de gestion partenaires. Ces engagements sont notamment détaillés au sein des prospectus des produits.

SG Banque de détail France s'assure du respect des engagements pris dans cette déclaration de la manière suivante :

- Préalablement à la commercialisation d'un nouveau produit au sein de la Nouvelle Génération d'Epargne, SG Banque de détail France procède à un examen permettant de déterminer si le produit présente les caractéristiques ESG décrites ci-dessus ;
- Annuellement, une revue des critères extra-financiers des produits de la Nouvelle Génération d'Epargne est réalisée. Elle permet de déterminer si chaque produit répond aux caractéristiques ESG décrites ci-dessus.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2023
Par SG Banque de détail France

